

## ● **Marchés numériques : la Commission européenne sanctionne Google d'une amende de 890 millions d'euros pour violation du DMA**

---

**Le 23 juillet 2026, la Commission européenne a rendu deux décisions constatant les manquements de Google au règlement (UE) 2022/1925 sur les marchés numériques (« DMA »). Google s'est vu infliger une amende d'un montant total de 890 millions d'euros, d'une part pour avoir favorisé ses propres services dans Google Search, d'autre part pour avoir restreint la faculté des développeurs d'orienter les utilisateurs vers des offres extérieures à Google Play.**

Le 6 septembre 2023, la Commission européenne a désigné Alphabet, maison mère de Google, comme contrôleur d'accès au titre du DMA.

Le 25 mars 2024, la Commission a ouvert deux enquêtes de non-conformité portant, d'une part, sur les pratiques d'auto-préférence dans Google Search et, d'autre part, sur les règles d'orientation des utilisateurs dans Google Play. Le 19 mars 2025, la Commission a communiqué à Google ses conclusions préliminaires, estimant que certaines pratiques relatives à Google Search et Google Play étaient contraires au DMA.

Au terme de ces enquêtes, la Commission européenne a annoncé, dans un communiqué, avoir prononcé à l'encontre de Google une amende d'un montant total de 890 millions d'euros.

### **I. Sur l'auto-préférence dans Google Search**

La Commission rappelle que l'article 6, paragraphe 5, du DMA interdit aux contrôleurs d'accès d'accorder, dans le classement et les opérations d'indexation ou d'exploration qui s'y rattachent, un traitement plus favorable à leurs propres services et produits qu'aux services et produits similaires de tiers. Ils doivent appliquer à ce classement des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires.

Après plus de deux ans d'enquête, la Commission européenne a établi que Google accordait un traitement préférentiel à ses propres services par rapport à ceux de tiers dans Google Search, notamment en matière d'achats, de recherche d'hôtels, de transports et de résultats sportifs. Google mettait en avant ses propres services en tête des résultats de recherche et leur réservait des visuels et des filtres améliorés, sans offrir la même visibilité aux services de tiers équivalents. Ce manquement a été sanctionné par une amende de 460 millions d'euros.

### **II. Sur les restrictions à la promotion d'offres en dehors de Google Play**

La Commission retient un manquement à l'article 5, paragraphe 4, du DMA, qui impose aux contrôleurs d'accès de permettre aux entreprises utilisatrices de communiquer et de promouvoir gratuitement leurs offres auprès des utilisateurs finaux et de conclure des contrats avec eux, y compris en dehors de la plateforme du contrôleur d'accès.

Or, Google imposait aux développeurs d'applications des restrictions limitant leur possibilité d'informer les utilisateurs de l'existence d'offres disponibles par d'autres canaux et de les orienter vers celles-ci, notamment vers des boutiques d'applications tierces.

La Commission admet que Google peut être rémunéré lorsqu'il facilite, par l'intermédiaire de Google Play, l'acquisition initiale d'un nouveau client par un développeur. Elle considère toutefois que les frais imposés par Google lorsque l'utilisateur est ensuite orienté vers un autre canal étaient, par leur montant et leur durée, excessifs au regard du DMA. Ce manquement a été sanctionné par une amende de 430 millions d'euros.

Lien utile :

- [La Commission inflige à Google une amende de 890 millions d'euros pour violation de la législation sur les marchés numériques](#)